

**COMMUNE DE  
CHAMP SUR DRAC  
DEPARTEMENT  
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2018  
N°67/2018**

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE PREMIER OCTOBRE**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 21 septembre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Michel MENDEZ, premier adjoint, pour le Maire empêché.

**PRESENTS : NIVON J., BARET E, CAILLAT G., CATTANI J.L., CERONI J., CHABANY S., CHAIB J., DIBON C., DIETRICH F., GALLEGO G., MANTONNIER D., MENDEZ M., MILET F., MILLET G., SANCHEZ D., VITINGER A., ZANNI B.**

**PROCURATIONS : HAMEL E. à GALLEGO G., LEGROS N. à DIETRICH F., ZABONI S. à MENDEZ M.**

**ABSENTE : KOENIG S.**

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jacques NIVON est nommé secrétaire de séance.  
Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

**INDEMNITE DES ELUS**

Monsieur Francis DIETRICH, adjoint et membre de la commission finances, rappelle au Conseil sa délibération n°17/2014 du 28 mars 2014 fixant le montant des indemnités des élus comme suit :

- \* indemnité du maire = 29,14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (le maximum étant de 43 %).
- \* indemnité par adjoint = 29 % de l'indemnité maximale du maire (le maximum étant de 40 %).
- \* indemnité par conseiller délégué = 10,17 % de l'indemnité maximale du maire
- \* indemnité par conseiller municipal = 5,20 % de l'indemnité maximale du maire

Or, le Préfet ayant déchargé M. Jacques NIVON de ses fonctions de Maire à compter du 3 août 2018 en acceptant sa démission, c'est le premier adjoint qui assure la suppléance depuis cette date.

Monsieur NIVON reste, quant à lui, membre du Conseil municipal.

L'article L. 2123-24-1 du CGCT indique que "*Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective*".

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 04/10/18 SLO

ID : 038-213800717-20181001-D181001\_\_6-DE

Compte tenu des sujétions qu'implique la suppléance des fonctions de Maire, et considérant que l'enveloppe globale allouée aux indemnités des élus ne s'en trouvera pas augmentée, Monsieur DIETRICH propose au Conseil de délibérer pour permettre à Monsieur Michel MENDEZ, premier adjoint, de percevoir une indemnité équivalente à celle prévue pour le Maire, à compter du 3 août 2018 et jusqu'au terme de son mandat.

### LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

**DECIDE** que le premier adjoint percevra une indemnité d'un montant équivalent à celui prévu pour le Maire par délibération n°17/2014 du 28 mars 2014, modifiée par délibération n°56/2018 du 27 août 2018, à compter du 3 août 2018 jusqu'au terme du mandat.

**DIT** que les autres dispositions des délibérations susvisées restent inchangées.

**AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus**

**Pour copie conforme,**

CHAMP sur DRAC le 2 octobre 2018.

Pour le Maire empêché,  
Le premier adjoint,  
Michel MENDEZ



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture et de sa publication ou notification

